

ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

ostéopathes Question écrite n° 19534

Texte de la question

Mme Françoise Hostalier attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur l'avenir de la profession d'ostéopathe en France. En effet, si les décrets du 25 mars 2007 ont permis de réglementer les conditions d'exercice et de formation en ostéopathie, ils ont également précisé les critères d'agrément des établissements de formation en ostéopathie. Or, il semble qu'aucune régulation démographique des professionnels n'ait été prise en considération dans l'organisation de ces agréments. Une telle maîtrise des flux serait pourtant nécessaire afin de garantir durablement la qualité des soins dispensés par les ostéopathes. Elle doit ainsi contribuer à répondre au droit fondamental des usagers de bénéficier de soins préventifs et curatifs sécurisés. Un trop grand nombre d'autorisations délivrées pourrait conduire à remettre en cause la qualité des soins dispensés par les praticiens. Il conviendrait, donc, selon l'avis des professionnels concernés, de modifier les dispositions législatives en vigueur en introduisant la notion de quota de diplômes annuels. Ces derniers estiment qu'il s'agit de la seule manière de préserver une qualité de soins et d'assurer la pérennité de leur profession. Aussi, lui demande-t-elle de bien vouloir lui faire connaître l'état de sa réflexion sur le sujet.

Texte de la réponse

L'article 75 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé pose le principe d'une reconnaissance de l'usage professionnel du titre d'ostéopathe. La volonté du législateur n'a pas été de créer une profession de santé, mais de définir, dans l'intérêt de la santé publique, un cadre à cette activité déjà exercée antérieurement à la loi du 4 mars 2002. La régulation des activités d'ostéopathie ne présente pas d'enjeu financier socialisé puisque les actes ostéopathiques ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie. Le législateur n'a pas souhaité, en conséquence, instaurer de quotas pour l'accès en formation, mais s'est attaché à fixer des critères portant sur le contenu de la formation et sur le champ d'exercice de l'ostéopathie afin d'assurer durablement la sécurité des soins dispensés par les ostéopathes. L'autorisation d'user du titre d'ostéopathe accordée aux praticiens en exercice et l'agrément délivré aux établissements de formation en ostéopathie répondent à ces préoccupations. Il n'apparaît pas nécessaire d'instaurer en outre des quotas d'entrée dans les établissements de formation en ostéopathie.

Données clés

Auteur : Mme Françoise Hostalier

Circonscription: Nord (15e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 19534 Rubrique : Médecines parallèles

Ministère interrogé : Santé, jeunesse, sports et vie associative Ministère attributaire : Santé, jeunesse, sports et vie associative

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE19534

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 25 mars 2008, page 2533 **Réponse publiée le :** 10 juin 2008, page 4936